

ARRÊTÉ N° DIV-2026-039

Autorisation d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

VU la requête de la société JACQUES COUTURIER ORGANISATION en date du 11/03/2026,

VU la déclaration à la Préfecture effectuée en date du 16/03/2026,

VU le report du feu d'artifice du 13 juillet 2026 au 3 octobre 2026,

VU l'avenant au contrat signé entre les deux parties,

VU la déclaration à la Préfecture effectuée en date du 2 septembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société JACQUES COUTURIER ORGANISATION est autorisée à faire tirer un feu d'artifices de catégories F2, F3, F4 et T2 le samedi 3 octobre 2026 à 21h00 dans les Prés de la Smagne sur le territoire de Sainte-Hermine, à Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Madame Mathilde Gravelaud, chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechniques, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par un affichage portant la mention « Point d'accueil des secours ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la ville de Saint-Jean-d'Hermine et le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 2 septembre 2026



Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE